

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2012

---

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 724 Rect.

présenté par

M. Brard, M. Sandrier, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard,  
M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,  
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat,  
M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Vaxès

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278 – 0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« F. – Les livres, y compris leur location. Dans le cas des opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, cette disposition s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement. » ;

2° Le 6° de l'article 278 *bis* est supprimé.

II. – Le dernier alinéa du III de l'article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 est supprimé.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement défend l'idée que le livre est un produit de première nécessité. Il convient donc de l'assujettir au même taux de TVA que d'autres produits de première nécessité,

---

comme les produits alimentaires, ou les prix de l'électricité. Nous proposons donc de fixer le taux de TVA sur les livres à 5,5%, comme cela était le cas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.